

Avancement de grade

Cat. B - filière animation

Décret n°2011-558 du 20.05.2011

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
ANIMATEUR	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	 soit, justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon d'animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau soit, justifier d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon d'animateur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	 soit, justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau soit, justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel

<u>NB</u>: Au sein de chaque collectivité et pour chaque grade d'avancement, l'un des deux modes d'avancement ne peut pas représenter moins de 25 % du total <u>Exemple</u>: une collectivité emploie trois animateurs remplissant les conditions pour accéder au grade supérieur. Si deux d'entre eux sont promus au choix, ces promotions seront <u>conditionnées</u> par celle du 3 ^{ème} agent par le biais de l'examen professionnel.

<u>Exception</u>: si la collectivité n'envisage qu'une seule promotion une année donnée, elle pourra le faire au titre de l'un des deux modes d'accès. Dans ce cas, si une promotion intervient dans un délai de 3 ans, l'autre voie sera **obligatoirement** imposée.

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale